



Commune de Vully-les-Lacs
Publication communale
No 01 – 26

- **Réfection de la Route d'Avenches – Fontaine devant la Quincaillerie Besson**

La fontaine a dû être provisoirement enlevée pour permettre de creuser et accéder aux canalisations. Elle sera remise en place à la fin des travaux.

- **Réfection de la Route d'Avenches - Modification temporaire de la circulation**

Dans le cadre des travaux sur la route d'Avenches, le carrefour entre la Quincaillerie Besson et le Denner sera fermé à la circulation **du 9 mars au 3 avril 2026 environ**.

Afin de garantir l'accès aux commerces et ne pas créer de problème de croisement de véhicules, un sens unique pour les voitures sera mis en place (voir image ci-dessous) :



- Les voitures devront passer par la route en face du Bâtiment communal, puis ressortir par le quartier des Morteys.
- Les camions de livraisons pour les commerces, ainsi que ceux pour l'entreprise Nautic devront passer par le quartier des Morteys et opéreront un demi-tour sur la place du chantier naval Nautic pour repartir par le quartier des Morteys.

Nous vous prions également d'emprunter l'itinéraire de déviation mis en place afin de préserver la fluidité du trafic.

Les dispositions nécessaires seront mises en œuvre afin d'assurer la sécurité des usagers, notamment :

1. Mise en place d'une signalisation adaptée ;
2. Suppression temporaire du totem 30 km/h à l'entrée du quartier des Morteys en venant depuis le Château (déjà enlevé le lundi 19 janvier 2026), afin de permettre le passage des véhicules de livraison des commerces (des tests ont été réalisés pour le passage de ces camions) ;
3. Présence d'agents de la police municipale durant les premiers jours, pour la sécurité des enfants se rendant à l'école. **Il sera fortement recommandé de faire passer vos enfants le long du ruisseau et non le long des commerces et de la route.**

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser pour les désagréments causés et vous remercions de votre compréhension.

En cas de questions, le bureau technique se tient volontiers à votre disposition au 026 670 30 03.

• **Avis aux propriétaires de chiens**

Nous enregistrons toujours plus de plaintes de propriétaires qui constatent que des chiens sont lâchés sans surveillance et qu'ils s'introduisent dans les propriétés privées, telles que les vignes ou même les terrains agricoles, pour se soulager. Ce qui est très désagréable pour les propriétaires et leur famille. **De plus, laisser les chiens errer peut entraîner la souillure du fourrage par leurs déjections et favoriser la propagation de maladies potentiellement mortelles, représentant ainsi un risque grave pour le bétail.**

Nous rappelons, aux propriétaires de chiens, que selon le règlement de police en vigueur, il est interdit de laisser divaguer les chiens. Il appartient aux maîtres d'empêcher leurs animaux de souiller les propriétés publiques et privées ou, le cas échéant, de ramasser les déjections au moyen de sacs en plastique qu'ils peuvent déposer dans les poubelles prévues à cet effet.

Nous vous rappelons également, que les chiens n'ont pas le droit de se baigner dans les fontaines publiques. Art. 102a du règlement de police des eaux.

En cas de non-respect de ces règles de civisme, le règlement de Police sera appliqué et le contrevenant sanctionné.



• **Registre des chiens**

Selon la loi sur la police des chiens du 31 octobre 2006, article 9, tous les propriétaires de chiens sont tenus de déclarer leur animal à l'administration communale dans les deux semaines qui suivent son acquisition.

Le passeport du chien ainsi que son numéro de puce doivent être présentés à l'accueil du bureau communal lors de l'inscription.

De plus, une annonce doit également être faite en cas de donation ou de décès du chien.

• **Recharge des cartes des compacteurs à ordures**

Nous vous prions de privilégier la recharge de vos cartes pour les compacteurs à ordures via l'automate situé devant l'administration communale. Une recharge au guichet n'est possible qu'en cas de problème technique avec la carte (pliée, cassée, etc.).
